

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader
06286 Nice

Nice, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMAT

La Cruelle
06320 La Turbie

SPR/N° 1172-2024
Références : 2024-486
Code AIOT : 0006401566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement SOMAT implanté La Cruelle 06320 La Turbie. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait partie du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées. A cet état de fait initial, l'inspection a souhaité rajouter deux points rapides en contrôle sur le site: un point sur les équipements sous pressions (ESP) présents sur le site et un point sur la gestion des produits chimiques au sein de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMAT
- La Cruelle 06320 La Turbie
- Code AIOT : 0006401566
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMAT (filiale de AUDEMARD) exploite actuellement une carrière de calcaire pour une durée de 30 ans et une production de 2 000 000 de tonnes de matériaux par an.

La carrière est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 remplaçant le précédent arrêté préfectoral du 02 juin 2004 modifié.

Ce renouvellement d'autorisation a induit une superficie totale de 25 ha 48 a 23 ca, a un rythme de production maximal de 2 000 000 t/an pour une durée de 30 ans (20 ans d'extraction/réaménagement suivi de 10 ans de réaménagement), une augmentation de la puissance électrique des installations de traitement du site, estimée à 2 700 kW, renonciation partielle d'activité de carrière, pour une superficie totale de 86 a 98 ca sur des parties des parcelles A968, A972, et A993 qui n'ont jamais été exploitées et un renouvellement de l'autorisation d'accueillir des matériaux inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement du site.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bilan périodique	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 2.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Transport	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 4.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	1 : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	1 mois
8	5 : Visite terrain (marquage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Demande d'action corrective	1 mois
12	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
13	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Demande d'action corrective	1 mois
14	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilan périodique	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 2.6 A	Sans objet
2	Impact sur le	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	milieu naturel	26/05/2023, article 2.6 C	
6	2 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
7	3 : Respect de ou échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Sans objet
10	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
11	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la partie carrière (exploitation) l'exploitant doit transmettre des documents à l'inspection afin d'évaluer si le suivi écologique au sein de l'établissement est conforme aux demandes de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant la partie équipement sous pression, elle est globalement bien gérée. Néanmoins le suivi des équipements et des documents relatifs à leur gestion doit être perfectionnée.

Concernant la partie gestion des produits chimiques au sein de l'établissement, un effort de fond doit être enclenché afin de sensibiliser le personnel à cette thématique. L'exploitant doit s'impliquer dans la lecture des FDS en relation avec les produits détenus sur le site afin de répondre aux demandes sécuritaires de ces dernières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 2.6 A
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité des sols
Prescription contrôlée : [...]. Le plan topographique sera mis à jour annuellement afin de suivre l'efficacité des mesures préconisées ci-dessus ; - Les fronts d'exploitation sont vérifiés visuellement par des personnes qualifiées afin de vérifier leur stabilité. Ces contrôles visuels seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
Constats : L'exploitant tient à jour un registre papier où sont consignés les contrôles visuels des fronts. Les fronts sont numérotés et identifiés cartographiquement sur un fichier informatique présent dans

le réseau interne de l'établissement. La corrélation entre le registre papier et la cartographie numérique permet d'établir la géolocalisation du front indiquée dans le registre et les annotations qui s'y réfèrent. Les documents consultés par l'inspection, au jour du contrôle, n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Impact sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 2.6 C
Thème(s) : Risques chroniques, La flore
Prescription contrôlée : L'exploitant supprime manuellement ou mécaniquement toutes les espèces envahissantes connues. L'ensemencement des remblais et merlons est réalisé avec des espèces locales issues de la fauche de pelouses voisines et semées par épandage de foin ou de semence certifiées locales. Le personnel est sensibilisé à la reconnaissance des espèces invasives.
Constats : L'exploitant réalise annuellement un inventaire et un enlèvement des espèces invasives sur son site (Buddleia / ailante). L'arrachage concerne le site et les extérieurs proches du site (entrée principale) afin justement de limiter la contagion provenant de l'extérieur. L'exploitant a présenté les factures annuelles du prestataire privé effectuant cette tâche ainsi que la liste des tâches effectuées. Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées au jour de la visite de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilan périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 2.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la faune et de la flore
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le diagnostic faune et flore demandé dans l'année qui suit la notification de son arrêté préfectoral d'autorisation comme le demandait la

prescription réglementaire. Par voie de conséquence, l'inspection n'a pas pu constater les préconisations émises par le bureau d'étude GEO+ environnement sur cette thématique ni les mesures effectivement mises en place par l'exploitant afin de répondre au dit diagnostic. Toutefois, le jour de la visite, l'exploitant a quand même présenté à l'inspection les factures d'intervention du bureau d'étude ainsi qu'un mail de sa part signifiant à l'exploitant l'envoi du rapport du suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site avant la fin du mois de juillet. L'inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre le rapport et des justificatifs montrant clairement les différentes mesures prises sur le site afin de répondre aux préconisations émises (par GEO+ environnement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois le suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site et les mesures mises en place qui s'y rapportent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 7.4.5.1 et 7.4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Véhicules de ravitaillement
Prescription contrôlée : 7.4.5.1 Aire pour le stationnement des engins de chantier sur pneus Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un deshuileur, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel. Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments sus-mentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu. L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'inspection des installations classées. 7.4.5.2 Aire pour le stationnement des engins à chenilles Le stationnement des engins à chenilles est réalisée en banquette suivant la procédure mise en place par l'exploitant. L'exploitant est tenu d'effectuer le ravitaillement et l'entretien courant (vidange) des engins à chenilles uniquement sur l'aire étanche décrite au paragraphe ci dessus.
Constats : Concernant les ravitaillements des engins, l'exploitant nous a décrit les faits suivants: les véhicules à roues redescendent au point d'avitaillement prévu sur le site (station service).

- concernant les véhicules à chenille, l'exploitant effectue un avitaillement sur place en prenant les mesures nécessaires afin de ne pas créer de pollution ou déversements intempestifs de carburant sur les sols (bâche, kit anti pollution, pistolet avec dispositif anti goutte).

Néanmoins, afin de répondre à l'arrêté préfectoral, une aire pliable étanche et transportable pour l'avitaillement des véhicules à chenille est en cours d'achat. Toutefois, avant que ce point ne soit effectivement vérifié lors de la prochaine visite terrain du site, l'exploitant transmettra les éléments photographiques attestant de la bonne réception et mise en place du dispositif dans l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les preuves d'achat et de mise en place effective (photographies) de l'aire étanche nécessaire pour l'avitaillement des véhicules à chenille, ainsi que la fiche technique de ce produit. L'exploitant devra justifier que ce système est équivalent à l'aire étanche décrite dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant dispose bien d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des équipements sous pression (ESP) présents sur le site. Le tableau présenté identifie bien les données préconisées ; néanmoins il manque quelques dates ou informations pour certains ESP (dernières épreuves, dates des prochaines etc).

Il semble également opportun qu'au vu du nombre d'équipements sous pression présents sur le site, l'exploitant dispose d'une cartographie précisant la localisation géographique de chaque appareil sur son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter intégralement le tableau mis en place pour chacun des équipements sous-pressions présents sur le site. Il serait intéressant d'y ajouter un plan de localisation des équipements

Type de suites proposées : Avec suites

N° 6 : 2 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Le tableau présenté par l'exploitant décrit les visites périodiques à réaliser sur chaque appareil présent dans l'établissement. Afin de tenir à jour le tableau et les visites périodiques, l'exploitant a pris comme appui technique l'organisme habilité APAVE. Lors de l'échantillonnage réalisé par l'inspection le jour de la visite, les dossiers administratifs de chacun des 3 appareils sous pression analysés n'appelaient pas de remarque particulière.

L'inspection a regardé les dossiers suivants :

- Réservoir OKS 1000l du local d'arrosage à côté le poste de pilotage,
- Cuves du dépoussiéreur SCHEUCH 70l dans le dépoussiéreur,
- Compresseur KAESER 55l local d'abatage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 3 : Respect de ou échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Ce constat rejoint le constat précédent ou l'échantillonnage de l'analyse des 3 dossiers de vie des équipements sous pressions sélectionnés n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 5 : Visite terrain (marquage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des marquages (identité et marque de requalification périodique)
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions,

sont respectées.
Constats : L'inspection n'a pu accéder qu'à 2 des 3 équipements sous pression échantillonnés (pas d'accès au dépoussiéreur). Concernant ce 3^{ème} équipement, l'inspection demande à ce que lui soit transmis une photographie de ce dernier qui sera jointe au dossier de vie de façon analogue aux 2 autres dossiers échantillonnés. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté une fuite d'eau conséquente au niveau du local d'arrosage à côté du poste de pilotage, qui doit être réparée (proximité immédiate d'un ESP) car susceptible, notamment, de favoriser l'apparition ou la cinétique de modes de dégradation pouvant affecter les appareils à pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réparer la fuite d'eau constatée lors de la visite terrain et de transmettre les éléments photographiques attestant de sa réparation à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective – Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : <u>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</u> « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'inspection a choisi de façon aléatoire l'acide sulfurique afin de vérifier que l'exploitant dispose de l'ensemble des éléments concernant cette substance. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la fiche de donnée de sécurité de cette substance. Le tableau de recensement des produits chimiques présenté fait apparaître plusieurs substances avec la mention FdS non trouvé (nettoyant frein, shampoing concentré etc).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'obtenir, d'archiver et de transmettre à l'inspection la preuve

que l'ensemble des FDS sur les produits chimiques présents dans l'établissement est effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : <u>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</u> 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◄ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : L'inspection a passé en revue une fiche de données de sécurité présenté par l'exploitant (Mastic). La fiche de donnée de sécurité présentée est à jour et présente bien l'ensemble des rubriques demandées par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : <u>Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 6.1 :</u> 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.

Constats : L'exploitant n'est pas fabricant ou importateur de substance chimique individualisée supérieure à 1 tonne. Ce point n'appelle donc pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : <u>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :</u> Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les travailleurs ont accès uniquement aux fiches de données de sécurité via la personne responsable qualité. L'exploitant a également signifié que le personnel pouvait avoir l'information en se connectant sur le réseau interne de l'entreprise. Néanmoins il n'y a pas de formation précise en interne concernant les produits chimiques utilisés dans l'établissement, l'exploitant fourni un passeport sécurité lors de l'embauche du salarié contenant les informations afférentes à la signalétique des produits utilisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit aux travailleurs l'accès direct aux fiches de données de sécurité, sans le recours au responsable qualité. L'accès peut être par un archivage papier des fiches de données de sécurité dans les locaux, ou numériquement par un accès sur un réseau informatique direct et facile pour tous les travailleurs qui peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. En complément, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une formation interne aux travailleurs sur la thématique produit chimique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : <u>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de</u>

sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de dispositif particulier à l'atelier de maintenance (affichage, point sécurité, lunette, douche etc...) en lien avec le stockage de produit chimique et leurs demandes sécuritaires via leurs FDS. Les moyens mis à disposition sur le terrain n'étaient donc pas en adéquation avec les produits entreposés sur les rétentions et ne pouvaient en cas d'incident pleinement prétendre remplir leur fonction au vu du nombre de produits différents stockés sur la rétention principale.

Enfin, l'existence de non compatibilité des produits entre eux n'a pas été vérifiée lors de l'entreposage de ces derniers sur la rétention principale de l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sur le terrain les moyens de protection demandés dans les FDS des produits en rapport avec les produits stockés et de s'assurer via une procédure des compatibilités des produits entreposés sur une même rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est

revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : L'inspection a constaté des bidons ouverts contenant apparemment du liquide lave vitre. Cependant les étiquettes collées sur ces bidons ne sont pas en corrélation avec le contenant (cf produit décapant). De plus, un personnel terrain a "senti" les bidons afin d'en déterminer le contenu mettant ainsi en jeu sa propre sécurité et intégrité physique. L'exploitant a indiqué avoir acheté, pour éviter ce genre de problématique des bidons blanc sans étiquette, néanmoins cette action ne respecte pas la réglementation en vigueur. Pour rappel, un récipient mobile doit être revêtu d'une étiquette mentionnant les informations présentes sur la fiche donnée sécurité de la substance qu'il contient. Le transvasement ne peut avoir lieu qu'en présence d'un bidon vierge assujetti à un collage d'une étiquette du produit concerné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure d'interdiction de transvasement de produits chimiques au sein de son établissement en dehors de leurs contenants d'origine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois